

**Délibération
du Conseil municipal**

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre à 19H00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Olivier SALIN, Maire

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 026-212602643-20230926-DEL_06_26092023-DE

	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir remis à :	
AUBERY Chantal	X				Date de convocation : 20/09/2023
BOLLARD Éric	X				
BOURGEAUD Bastien	X				
CUVELARD Bruno	X				Secrétaire de séance : T SERRE
DREVET Jean-Jacques	X				
INIZAN Loïc	X				
LATIL Etienne	X				
PONS Caroline	X				
SALIN Olivier	X				
SERRE Thierry	X				
VIGNES Delphine	X				
Total	11				

OBJET : délibération sur la mise en œuvre du compte épargne-temps CET

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 621-4 et L 621-5,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 septembre 2023,

Le Maire indique qu'il est institué au sein de la Mairie de Rémuzat un Compte Epargne-Temps (C.E.T.). Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours concernés sont :

- le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- une partie des jours de repos compensateur sur décision de l'organe délibérant.

Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité, proche-aidant ou solidarité familiale.

Le Conseil Municipal propose d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

Les modalités d'alimentation du CET :

- le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- les jours de repos compensateurs dès lors que l'agent en a posé un dans l'année.

Les modalités d'utilisation du CET :

Les jours épargnés sur le C.E.T. peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou indemnisés ou pris en compte pour la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

La collectivité informe l'agent du nombre de jours susceptible d'être épargnés au titre de l'année n au plus tard le 15 janvier de l'année n+1, ainsi que de la situation de son C.E.T. L'alimentation du compte épargne-temps au titre de l'année n doit être effectuée par demande écrite de l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

Pour cela, le Conseil Municipal propose de valider les formulaires types suivants :

- Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T. (annexe 1)
- Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T. (annexe 2)
- Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T. (annexe 3)
- Demande d'utilisation par l'agent du C.E.T. (annexe 4)
- Précision sur les modalités de choix par l'agent pour la consommation sur le C.E.T. (annexe 5)

En cas de mutation ou de détachement, la Mairie de Rémuzat envisage également de prendre une convention-type pour organiser la compensation financière avec l'ancien ou le nouvel employeur.

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public de la Mairie de Rémuzat à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

Le Comité Social Territorial a donné un avis favorable le 18 septembre 2023

Il convient que le Conseil Municipal délibère.

<p>Envoyé en préfecture le 08/12/2023 Reçu en préfecture le 08/12/2023 Publié le ID : 026-212602643-20230926-DEL_06_26092023-DE</p>
--

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** que le compte épargne-temps est mis en œuvre à compter de ce jour, selon les modalités énoncées ci-dessus
- **DECIDE** de valider les formulaires types annexes 1-2-3-4-5 ,
- **DECIDE** que les droits précédemment acquis (certificats établis par le maire) seront repris et bénéficieront des nouvelles modalités d'utilisation du CET.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget, chacun pour ce qui le concerne ;
- **HABILITE** le Maire à accomplir tout acte nécessaire ou formalité lié à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Rémuzat les jour, mois et an en susdits

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Thierry SERRE



Le Maire
Olivier SALIN



Résultat du vote

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 026-212602643-20230926-DEL_06_26092023-DE



DEMANDE D'OUVERTURE ET DE PREMIERE ALIMENTATION D'UN C.E.T.

A TRANSMETTRE AU SERVICE GESTIONNAIRE

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire - contractuel de droit public*

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet Temps non complet Autre

- Demande l'ouverture d'un compte épargne temps dans les conditions fixées par le décret n° 2004878 du 26-08-2004 (modifié par le décret n°2010-531 et le décret n°2018-1305)

- Demande un premier versement sur mon compte épargne temps de jours (dans la limite de 60 jours) dont :

- jours de congés annuels (maximum : 12 jours pour un temps plein),
- jours ARTT,
- jours de repos compensateurs.

Fait à Le,

Signature de l'agent

Décision de l'autorité administrative : OUI NON*

Motifs (en cas de refus) :

Fait à Le,

Signature et tampon de l'autorité administrative

*** Rayer la mention inutile.**



DEMANDE ANNUELLE D'ALIMENTATION DU C.E.T.

A TRANSMETTRE AU PLUS TARD LE 31 JANVIER DE CHAQUE ANNEE AU SERVICE GESTIONNAIRE

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire - contractuel*

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet Temps non complet Autre

Date d'ouverture du compte épargne temps :

Demande le versement sur mon compte épargne temps de jours (dans la limite de 60 jours) dont :

- jours de congés annuels (maximum : 12 jours pour un temps plein),
- jours ARTT,
- jours de repos compensateurs.

Fait à : Le,

Signature de l'agent

Décision de l'autorité administrative : OUI NON*

Motifs (en cas de refus) :

Fait à Le,

Signature et tampon de l'autorité administrative

* Rayer la mention inutile



**INFORMATION ANNUELLE RELATIVE AUX JOURS EPARGNES ET CONSOMMES
SUR LE C.E.T.**

**A TRANSMETTRE A L'AGENT PAR LE SERVICE GESTIONNAIRE AU
PLUS TARD LE 15 JANVIER**

Mme, M.* :

Statut : titulaire - contractuel*

Grade (ou emploi) :

Titulaire du C.E.T. ouvert à la date duest informé(e) qu'à la date du 31 décembre
..... (année n) le solde de son C.E.T. est de jours.

Ce C.E.T. contenait jours le 31 décembre (année n-1)

- jours épargnés ont été utilisés sous forme de congés
- jours épargnés ont été utilisés sous forme d'indemnisation forfaitaire
- jours épargnés ont été pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Dans l'hypothèse où l'agent a un solde de jours épargnés égal à 60, il est informé de l'impossibilité d'épargner des jours supplémentaires au-delà de ce plafond.

Fait à Le,

Signature et tampon de l'autorité administrative



.....

Information du C.E.T. au titre de l'année

Mme ou M.* atteste avoir pris connaissance des éléments relatifs à son C.E.T.

Fait à Le,

Signature de l'agent



DEMANDE D'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

A TRANSMETTRE AU SERVICE GESTIONNAIRE

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire - contractuel de droit public*

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet Temps non complet Autre

Date d'ouverture du compte épargne temps :

- Demande de congé au titre de mon C.E.T. de jours,
Duinclus auinclus.
- Demande de jours d'indemnisation forfaitaire.
- Demande de jours de prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique additionnelle (R.A.F.P.)

Fait à Le,

Signature de l'agent

Décision de l'autorité administrative : OUI NON*
Motifs (en cas de refus) :

Fait à Le,

Signature et tampon de l'autorité administrative

*** Rayer la mention inutile.**



MODALITES DE CHOIX PAR L'AGENT DE L'UTILISATION DU C.E.T.

L'Agent aura la possibilité d'utiliser les jours épargnés selon diverses modalités.

(sur la demande d'utilisation du C.E.T. voir annexe 4)

	Entre 1 et 15 jours épargnés	Entre 16 et 60 jours épargnés
Fonctionnaires	Consommation uniquement sous forme de congés dans les conditions de l'article 3 du décret du 26 novembre 1985	<input type="checkbox"/> Prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) <input type="checkbox"/> Indemnisation forfaitaire <input type="checkbox"/> Utilisation sous forme de congés
Agents contractuels et fonctionnaires Non-affiliés à la CNRACL		<input type="checkbox"/> Indemnisation forfaitaire <input type="checkbox"/> Utilisation sous forme de congés

L'agent aura à préciser la période d'utilisation de ses jours C.E.T.

Rappel des montants concernant la compensation financière :

Modifiés par le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018

- 1° Catégorie A et assimilé : 135 € ;
- 2° Catégorie B et assimilé : 90 € ;
- 3° Catégorie C et assimilé : 75 €.